

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 838)

**AMENDEMENT**

N° SRC00004

présenté par

M. Potier, M. Laurent Baumel, Mme Berger, M. Lefebvre, M. Eckert, M. Paul, M. Bui, Mme Valter, M. Guillaume Bachelay, M. Baert, M. Beffara, M. Caresche, M. Castaner, M. Cherki, M. Claeys, Mme Delga, M. Jean-Louis Dumont, M. Emmanuelli, M. Olivier Faure, M. Fauré, M. Fruteau, M. Gagnaire, M. Goua, M. Grandguillaume, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Launay, M. Lebreton, M. Mandon, Mme Mazetier, M. Muet, M. Pajon, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rabin, M. Rodet, M. Terrasse, M. Terrier, M. Thévenoud, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vergnier et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

**ARTICLE 4 QUINQUIES B**

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

II

Il est ajouté après l'article L. 511-4-1 du code monétaire et financier un article L. 511-4-2 ainsi rédigé :

*Art L. 511-4-2. – Les établissements visés au présent chapitre et qui détiennent des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole indiquent dans leur rapport annuel les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations par catégorie de sous-jacent sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole qu'ils détiennent.*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les établissements bancaires prennent régulièrement des engagements publics sur le caractère utile de leurs activités de produits dérivés sur matières premières agricoles.

L'insertion de cet article vise à donner un caractère plus systématique à ce type d'engagement. Il s'agit pour les établissements bancaires de rendre publics dans leur rapport annuel les efforts réalisés pour éviter de contribuer à la spéculation sur les matières premières agricoles.

L'insertion de ces éléments dans le rapport annuel devrait créer une nouvelle incitation pour les établissements bancaires à renoncer à vendre des produits dérivés non liés à la nécessité de protéger une activité physique contre les fluctuations d'un prix et susceptibles d'influencer significativement les prix sur les marchés physiques.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 838)

**AMENDEMENT**

N° SRC00005

présenté par

M. Potier, M. Laurent Baumel, Mme Berger, M. Lefebvre, M. Eckert, M. Paul, M. Bui, Mme Valter, M. Guillaume Bachelay, M. Baert, M. Beffara, M. Caresche, M. Castaner, M. Cherki, M. Claeys, Mme Delga, M. Jean-Louis Dumont, M. Emmanuelli, M. Fauré, M. Olivier Faure, M. Fruteau, M. Gagnaire, M. Goua, M. Grandguillaume, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Launay, M. Lebreton, M. Mandon, Mme Mazetier, M. Muet, M. Pajon, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rabin, M. Rodet, M. Terrasse, M. Terrier, M. Thévenoud, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vergnier et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE 4 QUINQUIES B**

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

III

Il est ajouté après l'article L. 511-8 du code monétaire et financier un article L. 511-8-1 ainsi rédigé :

*Art L. 511-8-1. – Il est interdit à tout établissement de crédit intervenant sur les marchés d'instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole de constituer des stocks physiques de matières premières agricoles dans le but d'exercer un effet significatif sur le cours de ces marchés de matières premières agricoles. Cette interdiction ne s'applique pas à la détention de stocks physiques nécessaires au dénouement d'une opération sur instruments financiers à terme.*

.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de l'amendement est d'interdire aux établissements bancaires la constitution de stocks physiques de matières premières agricoles.

Les établissements bancaires interviennent légitimement sur les marchés de produits dérivés sur matières premières agricoles pour répondre à des besoins de couverture de leurs clients

exposés à ce type de risque. Ce type d'intervention, qui vise à protéger leurs clients des fluctuations de cours, n'a pas a priori d'effet sur les prix des matières premières et ne constitue pas une activité spéculative. En revanche, la constitution de stocks physiques par des établissements bancaires pourrait aboutir à exercer une influence sur les prix des marchandises. Une distorsion serait donc introduite dans le fonctionnement des marchés physiques à des fins de spéculation financière.

A ce stade, il n'a pas été constaté que les établissements bancaires français aient constitué des stocks de matières premières agricoles. Pour autant, la tendance à constituer des stocks de matières premières par des établissements bancaires souhaitant influencer sur les cours des marchés physiques a été observée ces derniers mois, notamment aux Etats-Unis. Il est donc souhaitable d'inscrire dans la loi l'interdiction d'une telle pratique s'agissant des matières premières agricoles.